

ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE
COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE
L'ENVIRONNEMENT (ANACDE)

**COMMISSION DE COOPÉRATION
ENVIRONNEMENTALE**

Dossier n°

SOS PARC ORFORD

SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES
PARCS DU CANADA

NATURE QUÉBEC / UQCN

Auteurs de la communication
et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Partie concernée

**COMMUNICATION SUIVANT L'ARTICLE 14 DE L' ANACDE RELATIVE À L'OMISSION DU
GOUVERNEMENT DU CANADA ET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'ASSURER
L'APPLICATION EFFICACE DES ARTICLES 1, 4 ET 5 DE LA *LOI SUR LES PARCS* (L.Q. 2001,
C. 63), ET DE LA *LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE* (L.R.Q., CHAPITRE D-8.1.1)**

Présentée par:

Me Michel Bélanger
LAUZON BÉLANGER INC.
Procureurs des auteurs
286, rue St-Paul Ouest, bureau, 100
Montréal (Québec) H2Y 2A3

Téléphone: (514) 844-3037
Courriel: mbelanger@lauzonbelanger.qc.ca

Le 22 février 2007

1. LES AUTEURS DE LA COMMUNICATION

1. Les auteurs de la présente communication sont SOS Parc Orford, Nature Québec / UQCN et la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP);
2. La coalition **SOS Parc Orford** est une association d'organisations non gouvernementales créée à la suite de la décision du gouvernement du Québec de vendre 649 hectares de terrain public du Parc national du Mont-Orford;
3. La mission de SOS Parc Orford est de convaincre le gouvernement du Québec :
 - de renoncer à vendre une partie du Parc national du Mont-Orford;
 - de renoncer à légiférer pour permettre cette vente qui va à l'encontre de la Loi sur les Parcs;
 - de faciliter la recherche de solutions pour la conservation et pour la mise en valeur respectueuses de l'environnement du parc Orford;
4. SOS Parc Orford est constituée par le regroupement des associations suivantes :
 - L'Association de préservation du lac Magog
 - L'Association des propriétaires riverains du lac Bowker
 - L'Association pour la protection de l'environnement du lac Orford
 - L'Association pour la protection de l'environnement du lac Stukely Inc.
 - La Fondation Marécage Memphremagog
 - La Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP)
 - Le Club de conservation chasse et pêche
 - Le Conseil régional de l'environnement de l'Estrie (CREE)
 - Les Amis du parc du Mont-Orford
 - Memphremagog Conservation Inc.
 - Nature Québec / UQCN
5. La **Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP)** est un organisme à but non lucratif qui est exclusivement dédié à la protection de la nature sauvage, par la création d'un réseau d'aires protégées et la bonne gestion des aires protégées existantes;
6. La SNAP a pour mission la protection du patrimoine naturel en favorisant la création d'aires protégées ainsi que l'amélioration de la gestion des parcs existants;
7. La SNAP qui compte environ 20,000 membres ainsi que près de 400 bénévoles, siège sur le Comité consultatif sur les parcs nationaux et s'implique activement dans le processus de la Stratégie québécoise sur les aires protégées;
8. **Nature Québec / UQCN** est un organisme national à but non lucratif qui regroupe des individus et des organismes œuvrant dans les domaines de l'environnement et du développement durable;

9. Nature Québec / UQCN fonde son action sur les trois objectifs principaux de la Stratégie mondiale de conservation de l'Union mondiale pour la nature (UICN). Résolument engagé dans un processus qui vise à influencer les comportements des citoyens et des organisations, tant publiques que privées du Québec, Nature Québec / UQCN propose des solutions pour atteindre ces trois objectifs :

- maintenir les processus écologiques essentiels à la vie;
- préserver la diversité biologique;
- favoriser l'utilisation durable des espèces, des écosystèmes et des ressources.

10. L'adresse postale de SOS Parc Orford, la SNAP et Nature Québec / UQCN, aux fins des présentes, est celle de leurs procureurs soussignés, figurant en page couverture;

2. LA PARTIE CONCERNÉE PAR LA PRÉSENTE COMMUNICATION

11. La présente communication concerne l'omission par le gouvernement du Canada d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement décrite ci-après, législation qui relève du gouvernement de sa province de Québec.

12. Le gouvernement du Canada est lié par les agissements et omissions commises par le gouvernement de sa province de Québec sur les questions relevant de sa compétence, à l'égard de l'application de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE)* [ci-après l'*ANACDE*], conformément à la déclaration émise par le gouvernement du Canada selon l'annexe 41 (paragr. 1) de l'*ANACDE*.

13. De plus, afin de concrétiser les objectifs et la mise en application des dispositions de l'*Accord*:

a) Le Parlement du Québec a approuvé l'*ANACDE* par l'article 2 de sa *Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.Q. 1996, c. 6, devenue L.R.Q., c. M-35.2)*, adoptée le 12 juin 1996 par l'Assemblée nationale du Québec, sanctionnée le 13 juin 1996 et entrée en vigueur le 10 juillet 1996 par Décret no. 840-96 du 3 juillet 1996, (1996) 128 G.O. // 4103. De plus, l'article 8 de cette même *Loi* confirme que les clauses de l'*ANACDE* relatives aux questions d'application de l'*ANACDE* s'appliquent au gouvernement du Québec.

b) Le gouvernement du Québec a signé le 2 décembre 1996 l'*Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, dont l'article 2 prévoit que les gouvernements signataires sont liés par les obligations découlant de l'*ANACDE*, en conformité avec leurs compétences respectives, et dont les articles 5 (alinéa 3), 7, 8 et 9 prévoient explicitement que les clauses de l'*ANACDE* relatives aux questions d'application (*Communications de*

l'article 14, procédure de *Consultation et règlement des différends*) s'appliquent aux gouvernements signataires.

3. LA LÉGISLATION DONT IL EST REPROCHÉ À LA PARTIE D'OMETTRE D'ASSURER L'APPLICATION EFFICACE

14. La présente communication est logée en vertu de l'article 14 de l'*ANACDE*. Elle allègue que le gouvernement du Québec omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement suivante:
- Les articles 1, 4 et 5 de la *Loi sur les parcs* (L.Q. 2001, c. 63), dont copie est jointe à la présente comme **Annexe 1**, et
 - La *Loi sur le développement durable* L.R.Q., chapitre D-8.1.1 dont copie est jointe à la présente comme **Annexe 2**;
15. Plus spécifiquement, le 13 juin 2006, le gouvernement du Québec a, par le biais de la *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques*, (2006, chapitre 14), (ci-après également désignée la *Loi 23*) dont copie est jointe à la présente comme **Annexe 3**, modifié les limites du parc national du Mont-Orford pour en distraire certaines terres dont celles affectées au centre de ski et au terrain de golf et pour en prévoir la vente par appels d'offres et ce, sans égard aux dispositions de la *Loi sur les Parcs*, dont les dispositions ont été expressément écartées et de la *Loi sur le développement durable*;

UNE DÉCISION CONTRAIRE À LA LOI SUR LES PARCS (2001)

16. Attendu la nécessité d'assurer une protection perpétuelle aux espaces réservés à des fins de parcs; une protection allant au-delà de décisions partisans prises par des gouvernements dont le mandat se limite au terme pour lequel ils sont élus; une protection qui saurait résister aux aspirations de nombreux développeurs qui sont susceptibles de se succéder au fil des années d'une manière toujours plus intensive que les territoires à développer se feront rares, le législateur a spécifiquement encadré la finalité de la protection accordée aux parcs et la procédure pour modifier les limites du territoire qui y est assujettie;
17. Selon l'article 1 de la *Loi sur les parcs (2001)*, le principal objectif d'un parc national est « *d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de milieux naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public à des fins d'éducation et de récréation extensive* ».
18. La *Loi sur les parcs (2001)* est venue réitérer le caractère public et récréatif des parcs qui est reconnu spécifiquement depuis la toute première loi à l'origine de la création du parc du Mont-Orford en 1938;

19. En effet, le parc national du Mont-Orford qui a été créé le 8 avril 1938 par la *Loi pourvoyant à l'établissement du Parc national du Mont-Orford*, (S.Q. 1938, c. 49), dont copie est jointe à la présente comme **Annexe 4**, prévoyait en son article 5 que « *Les terrains acquis ou reçus par le gouvernement en vertu de l'article 4 ou acquis par l'une quelconque des corporations municipales visées à l'article 16 pour faire partie du parc, sont réservés, dès le moment de cette réception ou de cette acquisition, comme parc public et lieu de délasserment, sous le nom de Parc national du Mont Orford.* »
20. Dès ce moment et dans tous les amendements successifs à cette dernière loi, les terrains ainsi acquis ou reçus pour faire partie du Parc du Mont-Orford, ont été réservés pour servir comme parc public et lieu de délasserment, avec interdiction expresse d'être cédés, tel que l'énonce l'article 6 de la *Loi pourvoyant à l'établissement du Parc national du Mont-Orford* (produit comme **Annexe 4**).
21. La *Loi sur les parcs (2001)* réitère en son article 5 que : « *Les terrains faisant partie d'un parc ne peuvent faire l'objet de vente ou d'échange* ».
22. De plus l'article 4 de la *Loi sur les parcs (2001)* édicte à quelles conditions l'État peut créer, abolir ou modifier les limites d'un parc national.
23. En décidant de modifier comme il l'a fait les limites du parc du Mont-Orford, le gouvernement a trahi l'esprit de la *Loi sur les parcs (2001)*, et ce, d'une part, par la décision elle-même de modifier les limites du parc du Mont-Orford, en ce que la *Loi sur les parcs (2001)* doit rendre impossible toute modification des limites d'un parc, à moins que des terrains qui en seraient exclus n'aient perdu les qualités pour lesquelles ils avaient été initialement inclus aux limites de ce parc, et d'autre part, par la procédure suivie pour ce faire qui a ignoré l'obligation formelle de consulter la population sur tout projet de modification des limites d'un parc et d'en respecter la volonté.
24. Dans les mois qui ont précédé et suivi le dépôt du projet de loi, de nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer ce projet, en commençant par le ministre de l'Environnement alors en poste, Thomas Mulcair, qui s'est alors vu retirer la responsabilité de ce ministère, comme en a témoigné le principal intéressé dans les médias, tel qu'il appert des articles de la Presse canadienne et de Denis Lessard du journal La Presse parus les 30 et 31 mars et 5 avril 2006, dont copies sont produites en liasse comme **Annexe 5**.
25. Pour l'ancien ministre de l'Environnement Thomas Mulcair, «**Le projet de loi ne visait qu'à permettre au gouvernement de faire quelque chose d'actuellement illégal**, soit « vendre une partie de plusieurs kilomètres carrés d'un parc national à un promoteur privé qui veut faire des condos pour son profit personnel », [notre emphase] tel que le rapporte Denis Lessard dans un article paru dans La Presse en date du 27 mai 2006 et dont copie est produite comme **Annexe 6**.
26. En ce qui a trait spécifiquement au non respect du paragraphe 1b) de la *Loi sur les parcs (2001)*, rappelons que l'objectif prioritaire d'un parc national « [...] est

d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive».

27. Comme s'interrogeait à juste titre madame Francine Hone, membre du comité aviseur responsable d'émettre en 2002 un avis éclairé au Ministre responsable de la Faune et des Parcs de l'époque, relativement au plan de développement déposé par Mont-Orford Inc. :

« L'article 1 de la Loi sur les parcs précise que «l'objectif prioritaire d'un parc national est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec». Est-ce qu'on ne trahit pas l'esprit de la Loi en transférant une propriété faisant partie d'un parc de conservation à un promoteur immobilier?»

le tout tel qu'il appert de l'avis de Francine Hone destiné au Ministre responsable de la Faune et des Parcs, en date du 14 décembre 2004, produit comme **Annexe 7**.

28. Comme s'interrogeait également Marie Lequin, Ph. D., Département des sciences du loisir et communication sociale, Université du Québec à Trois-Rivières :

« Comment interpréter l'article 1 de la Loi sur les parcs disant que l'objectif prioritaire d'un parc national est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec et la recommandation positive de la FAPAQ sur l'échange de terrains?»

le tout tel qu'il appert de l'avis de Marie Lequin, Ph. D., destiné au Ministre responsable de la Faune et des Parcs, produit comme **Annexe 7**.

29. Dans une lettre ouverte qu'adressaient d'anciens gestionnaires-directeurs de parcs au Premier ministre Jean Charest, le 21 avril 2006, ces derniers concluaient que par la *Loi 23*, le gouvernement remettait en question «la volonté et le choix établi par la société québécoise, depuis plusieurs décennies, de se doter d'un réseau de parcs nationaux dont les territoires seraient protégés intégralement pour les générations futures», (ajoutant) que « (c)e qui est mis en cause ici par le projet du gouvernement, c'est toute la démarche et la philosophie qui ont précédé et supporté la création de la loi-cadre sur les parcs en 1977 et par la suite la politique ministérielle qui venait expliciter ses principes fondamentaux, par son projet d'y déroger par une loi spéciale», tel qu'il appert de la lettre d'anciens gestionnaires-directeurs de parcs au Premier ministre Jean Charest, en date du le 21 avril 2006, dont copie est produite comme **Annexe 8**.

30. Pour les auteurs, la création d'un parc ou la modification de ces limites ultérieures doit respecter les objectifs prioritaires fixés par le législateur. Ainsi, dans la mesure où un territoire protégé par un parc conserve ses propriétés

représentatives de la région naturelle à protéger, notamment en raison de leur diversité biologique, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les parcs (2001)*, et que ce territoire ainsi protégé n'a perdu aucune des caractéristiques qui ont justifié à l'origine son intégration au parc, il ne saurait être arbitrairement retiré des limites de ce parc;

31. D'ailleurs, le ministre de l'époque, Yves L. Duhaime, qui fut responsable de l'adoption de la première version de la *Loi sur les parcs (1977)*, confirme, en ces termes, l'objectif que poursuivait l'État en adoptant de cette loi cadre :

« Titulaire à cette époque du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche et pilote du projet de loi sur les parcs, je suis le premier à prendre la parole à l'Assemblée nationale et à en proposer l'adoption. Pour la première fois de son histoire, le gouvernement du Québec s'engage par une loi à « consacrer » des territoires en parcs de conservation et de récréation accessibles à tous, et ce, bien avant la création du ministère de l'Environnement (et du développement Durable et des Parcs de nos jours).

Voici un bref extrait du discours que je prononce ce jour-là devant mes collègues de l'Assemblée nationale.

« Les territoires constitués en parcs de conservation et de récréation auront caractère d'inaliénabilité. [...] Tout à l'heure, je parlais de ce caractère de pérennité, c'est presque de la sacralité, devrait-on dire. En fait, les objectifs sont simples: la pérennité, l'intégrité, l'accessibilité et la représentativité. »

tel qu'il appert de la lettre ouverte de Yves L Duhaime, publiée dans le journal *Le Devoir*, les 8 et 9 avril 2006, dont copie est produite comme **Annexe 9**.

32. Commentant la *Loi 23* venant modifier les limites du parc du Mont Orford, ce dernier, concluait : *« Ainsi, cette loi enlève au ministre responsable des parcs et des réserves ainsi qu'au gouvernement des pouvoirs désormais bien encadrés dans le but de protéger l'intégrité des territoires assujettis et en assurer l'accessibilité aux générations futures. Le parc du Mont-Orford est un de ces lieux visés et protégés efficacement jusqu'à ce jour. »*, tel qu'il appert de l'**Annexe 9**.
33. Critiquant cette décision du gouvernement du Québec, l'ancien ministre responsable des parcs Yves L. Duhaime conclut :

« Puis-je suggérer à tous les membres de l'Assemblée nationale, et plus particulièrement aux ministres du gouvernement Charest, de relire ces débats d'une époque pas si lointaine mais ayant conservé toute leur pertinence? Que tous puissent s'en inspirer pour éviter l'inéluctable, l'irréparable. Le parc du Mont-Orford doit demeurer ce qu'il est aujourd'hui dans son intégralité.

Nous savons tous que derrière cette offensive sans précédent sur un de nos joyaux se cachent des intérêts d'argent. La recherche légitime de retour sur des investissements peut être sûrement acceptable dans notre système économique; de même, la volonté d'élus municipaux d'accroître la valeur foncière de leur territoire est tout aussi légitime, mais, de grâce, à l'extérieur de nos parcs, que plusieurs générations ont jusqu'à aujourd'hui protégés et défendus pour nos enfants, nos petits-enfants et tous les autres par la suite»

le tout, tel qu'il appert de l'**Annexe 9**.

34. Le non respect de la *Loi sur les parcs (2001)* ne se limitent pas seulement aux objectifs fondamentaux de celle-ci, mais également à la procédure édicté pour modifier les limites de tout parcs au Québec;
35. Ainsi, c'est précisément pour s'assurer qu'aucune décision arbitraire ne soit prise par un gouvernement que la *Loi sur les parcs (2001)*, dispose spécifiquement, en son article 4, des mesures à suivre pour modifier les limites d'un parc, en obligeant préalablement le ministre à publier des avis à cet effet, à permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite et à entendre ces derniers en audience publique;
36. Dans les faits, par l'article 34 de la Loi 23, le gouvernement du Québec a spécifiquement écarté l'article 4 de la *Loi sur les parcs (2001)*, pour éviter l'application de règles qu'il s'était spécifiquement imposées pour protéger l'intégrité des parcs au Québec;
37. Il n'est pas présomptueux de prétendre que le respect des dispositions de la *Loi sur les parcs (2001)*, relatives à l'obligation de consultation publique aurait conduit le gouvernement du Québec à reconnaître que la proposition de modification des limites du parc était contraire à la volonté majoritaire de la population, comme ce fut le cas à toutes les occasions où des propositions similaires ont été tentées, soit en 1979, 2003 et 2004;
38. En effet, les 30 et 31 mars 1979 le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche avait présenté, à l'occasion d'une audience publique tenue à Sherbrooke, une proposition de délimitation du parc du Mont-Orford qui excluait le centre de ski alpin, le terrain de golf et le Centre d'arts Orford des limites de l'aire protégée pour leur accorder un statut de centre touristique;
39. Dans une série d'articles publiés dans *Le Devoir*, le conservateur du Jardin botanique de Montréal, André Bouchard, également professeur d'écologie au département de Sciences biologiques de l'Université de Montréal, résumait en ces termes la position des participants à l'audience publique tenue les 30 et 31 mars 1979 :

«(...) La très grande majorité des mémoires s'opposent à la proposition ministérielle.

(...)

L'ensemble des récréationnistes et des conversationnistes se sont prononcés contre et ont déploré le sacrifice inutile de ressources naturelles uniques si jamais ce centre touristique devenait une réalité.

(...)

Des 47 organismes et citoyens ayant présenté des mémoires, seulement quatre organismes, la Compagnie de gestion Orford Inc., Estrimont Inc., La Société d'aménagement du mont Orford (SAMO) et S.R.J. Consultants Inc. se sont prononcés publiquement pour la création de ce centre touristique. Dans la préparation de la proposition ministérielle le MTCP avait donc surtout tenu compte de ces intérêts privés. Devant l'opposition générale, le MTCP a donc retiré sa proposition(...)»

le tout, tel qu'il appert de la série d'articles de André Bouchard, publiés dans Le Devoir en 1979, dont copies sont produites en liasse comme **Annexe 10**.

40. Suite à la publication d'un avis de modification des limites du parc national du Mont-Orford, conforme à l'article 4 de la *Loi sur les parcs*, (dont copie est produite comme **Annexe 11**, le ministre responsable de la Faune et des Parcs, Richard Legendre abandonnait le projet suite au rapport de consultations de la SÉPAQ qui concluait notamment : *«En revanche, des divergences sont apparues au sujet de l'échange de terrains entre la Fapaq et la compagnie Intermont. La question environnementale et une possible iniquité au niveau de cet échange ont été soulevées avec insistance par certains groupes et particuliers.»*, tel qu'il appert du communiqué de presse du 4 mars 2003 produit comme **Annexe 12**.
41. Enfin, le 18 novembre 2004, suite au mandat accordé par le ministre de l'Environnement Thomas Mulcair au Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) de tenir des audiences publiques sur un projet d'échange de terrains dans le territoire du parc du Mont Orford, le BAPE devait conclure que *« l'échange de terrains et la construction d'unités d'hébergement qui y est associée portaient atteinte à l'intégrité écologique du parc national du Mont-Orford»*, tel qu'il appert du rapport du BAPE no. 209, produit comme **Annexe 13**.
42. La décision visée par les présentes de modifier les limites du parc du Mont Orford, apparaît d'autant plus arbitraire dans les circonstances, que le BAPE, à peine deux ans auparavant, avait spécifiquement mentionné en ces termes l'importance de respecter l'obligation de consultation publique énoncée à l'article 4 de la *Loi sur les parcs (2001)* dans le cas des modifications aux limites du parc du Mont-Orford: *«La très forte participation à l'audience publique reflète l'intérêt que la population porte à la proposition d'échange de terrains et au projet de construction d'unités d'hébergement (...) Faisant écho aux participants qui ont suggéré des pistes de réconciliation, la commission estime qu'il importe d'examiner d'autres options qui pourraient se révéler acceptables pour l'ensemble des citoyens. Toute option envisagée doit permettre la coexistence des activités dans les territoires sous bail sans porter atteinte à l'intégrité du parc national.»*, le tout tel qu'il appert de la page 87 de l'**Annexe 13**.

43. En outre, l'opinion populaire qui s'est exprimée à l'occasion de l'adoption de la *Loi 23* témoigne d'une forte opposition.
44. Ainsi, selon un sondage Crop - La Presse seulement 18% de la population approuvait la privatisation d'une partie du Mont-Orford, tel qu'il appert de l'article de Denis Lessard du journal La Presse paru le 3 mai 2006, dont copie est produite comme **Annexe 14**.
45. Comme le concluait alors l'ancien ministre de l'Environnement Thomas Mulcair : «*Il n'y a que 18% de la population qui nous suit (...). On ne peut croire que nous avons raison et que 82% des gens ont tort*», tel que le rapporte Michel Corbeil dans un article paru dans Le Soleil, le 6 mai 2006 et dont copie est produite comme **Annexe 15**.
46. Des manifestations populaires pour protester contre la décision de privatiser le parc du Mont Orford ont réuni plus de 3,000 personnes à Orford le 26 mars 2006 et plus de 12,000 personnes à Montréal, le 22 avril 2006, tel que rapporté dans des articles de la Presse canadienne du 26 mars 2006, de Louis-Gilles Francoeur paru dans Le Devoir le 24 avril 2006 et de Jean-François Gagnon paru dans La Tribune le 24 avril 2006 dont copies sont produites en liasse comme **Annexe 16**.

UNE DÉCISION CONTRAIRE À LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

47. Le 13 avril 2006, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi sur le développement durable* L.R.Q., chapitre D-8.1.1 qui se veut une loi d'ordre public devant encadrer l'ensemble des décisions du gouvernement, copie de ladite *Loi sur le développement durable* étant produite comme **Annexe 2**.
48. Plus précisément, la *Loi sur le développement durable* a pour objet «*d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable. Les mesures prévues par la loi concourent à mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration, ainsi qu'à assurer, notamment par la prise en compte d'un ensemble de principes et par l'adoption d'une stratégie de développement durable, la cohérence des actions gouvernementales en ce domaine*». tel qu'il appert du préambule de la *Loi sur le développement durable*, produite comme Annexe 2.
49. L'article 6 de la *Loi sur le développement durable* prévoit l'ensemble des principes que l'administration doit prendre en compte dans le cadre de ses différentes actions afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, notamment :

« (...) 3° « *protection de l'environnement* » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement; (...)

5° « *participation et engagement* » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique; (...)

7° « *subsidiarité* » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés; (...)

11° « *protection du patrimoine culturel* » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

12° « *préservation de la biodiversité* » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

50. La décision du gouvernement contrevient à l'ensemble de ces principes;
51. L'ancien ministre de l'Environnement Thomas Mulcair, qui fut l'instigateur de la *Loi sur le développement durable*, a reconnu que la *Loi 23* ne respectait pas le développement durable précisant (...) *qu'une logique de développement durable commande non seulement de préserver l'intégrité d'un parc national et de ses écosystèmes mais aussi de tenir compte des vœux de la population*, tel que le rapportait Robert Dutriscac et Louis-Gilles Francoeur dans *Le Devoir* du 31 mars 2006, dont copie est produite comme **Annexe 17**.
52. Dans une lettre ouverte qu'adressaient d'anciens gestionnaires-directeurs de parcs au Premier ministre Jean Charest, le 21 avril 2006, ces derniers, critiquant la décision prise par le gouvernement dans le cadre de la *Loi 23* concluaient : « *Il faut s'assurer que les stratégies de « développement durable » vont non seulement permettre d'assurer la protection à perpétuité de l'intégrité écologique des parcs, mais surtout de faire en sorte que les parcs soient considérés comme des composantes de ce concept* », le tout, tel qu'il appert de ladite lettre, dont copie est produite comme **Annexe 8**.
53. Pour l'écologiste de renommée internationale et professeur à la retraite Pierre Dansereau, qui s'oppose à la décision du gouvernement de modifier les limites du parc, « *Tout projet de développement dans un débat sur le sort d'un parc national devrait «être au moins conforme à la Loi sur les parcs» qui fournit (...) les balises de la légitimité des projets. On sanctionnerait toute transgression des dispositions de la Loi sur les parcs (...). Il n'est pas davantage acceptable (...) de*

*le faire si c'est le gouvernement qui profite de son pouvoir pour déroger à l'économie générale de la loi. «Je ne vois pas, en tout cas, en quoi cela rejoint le développement durable(...)», tel que le rapporte un article du journal Le Devoir, en date du 12 juin 2006, dont copie est produite comme **Annexe 18**.*

54. L'article 35 de la *Loi 23* est en complète contradiction avec le principe de subsidiarité précité, en ce que la loi écarte expressément «à l'égard des constructions ou travaux de construction dans la partie retirée du parc toute disposition d'une résolution ou d'un règlement municipal y compris un règlement en matière d'environnement qui serait inconciliable avec la *Loi 23*.

4. PRÉJUDICE SUBI

55. Les manquements du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec énoncés à la présente causent un préjudice grave à l'ensemble de la population du Québec, du point de vue de la protection de son environnement ;
56. En matière de protection des écosystèmes placés dans un parc national, par le biais d'une loi cadre qui en protège la pérennité à perpétuité, toute atteinte injustifiée fragilise la confiance de la population dans ses institutions, particulièrement dans le cas présent où le parc du Mont-Orford est né de la volonté et de la contribution financière de la population directement;
57. En effet, sur les 69 149,00\$ amassés par le gouvernement pour créer le parc du Mont-Orford, 35%, soit environ 24 149,00\$ sont venus de la contribution des 27 municipalités et 65%, soit environ 45 000,00\$ sont venus de John Murdock pour le rachat de 10,500 acres de ses terres en échange du droit d'exploitation des terres de la couronne, tel qu'il appert de l'extrait de l'ouvrage de Paul Murdock dont copie est produite comme **Annexe 19**.
58. En retirant les terres ainsi protégées, les donateurs ont été induits en erreur et trompés par le gouvernement qui n'a pas respecté son obligation de préserver à perpétuité les terres acquises avec le produit de leurs dons comme le garantissait les législations depuis près de 70 ans;
59. Le préjudice tient en grande partie du précédent créé par cette modification abusive des limites d'un parc, sans égard au respect des dispositions applicables depuis des décennies à l'ensemble des parcs du Québec;
60. Comme l'ont conclu dans une lettre ouverte, huit anciens gestionnaires-directeurs des parcs qui, depuis les années 1970, ont participé activement et intensément, à l'intérieur de l'appareil gouvernemental, au mouvement qui a mené à l'adoption de la loi et de la politique sur les parcs ainsi qu'à l'implantation du réseau que nous connaissons actuellement :

«(...) La responsabilité vous incombe, monsieur le premier ministre, de ne pas être celui qui mettra fin à la reconnaissance de territoires que nous avons voulu collectivement protéger depuis plus de cent d'histoire des parcs au Québec. Nous voulons expressément vous rappeler cette

histoire et vous demander d'en assurer la suite dans le sens qui lui a été donné jusqu'à ce jour. De plus, quel message envoyez-vous à tous ces individus et organismes qui travaillent, avec des moyens dérisoires, à conserver des milieux naturels en terres privées alors que votre gouvernement s'apprête à en éliminer. Enfin quelle image allez-vous projeter au plan international alors que le Québec a pris des engagements officiels de protéger la biodiversité selon les standards reconnus à l'échelle mondiale et dont les parcs sont les territoires les plus en mesure d'assurer, vous qui avez été, lorsque vous étiez ministre de l'Environnement du Canada, le signataire de la Convention internationale sur la biodiversité ?»

le tout tel qu'il appert de l'**Annexe 8**.

5. LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE AFFAIRE AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DE LA PARTIE ET LE SUIVI

61. Outre l'opposition manifestée par un très grand nombre de citoyens, dont il est fait état précédemment, une pétition signée par plus de 76,124 personnes et demandant le respect de la *Loi sur les parcs*, l'abandon de la *Loi spéciale* et l'assurance de conserver l'intégrité écologique du parc a été déposée à l'Assemblée nationale le 2 juin 2006, tel qu'il appert de la lettre de dépôt de la pétition dont copie est produite comme **Annexe 20**.
62. Non seulement le gouvernement a adopté la *Loi 23*, mais un appel d'offre pour trouver un acheteur pour le fonds de terre retiré du parc du Mont-Orford a été rendu public le 15 décembre 2006;
63. Le 15 décembre 2006, un donataire de terrains monsieur Jacques Saint-Pierre et la descendante d'un donataire à l'origine de la création du parc du Mont-Orford ont déposé une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant, soit : « *Toutes les personnes, leur ayants droit et héritiers légaux qui ont effectué un don en immobilisation ou en argent directement ou par l'entremise de leur municipalité pour créer ou compléter la création du parc du Mont Orford*», tel qu'il appert d'une copie de ladite requête produite comme **Annexe 21**.
64. Au terme de cette procédure, les requérants demandent notamment le recouvrement collectif d'une somme de huit millions quatre cent mille dollars (8 400 000\$) et recommandent à la Cour que le reliquat, s'il en est, soit versé à une fiducie foncière ou autre organisme afin de racheter les terrains retirés du parc du Mont-Orford et en assurer la préservation à perpétuité;
65. Ces procédures, qui visent essentiellement à obtenir dédommagement, sont toujours en cours.

6. LES CONCLUSIONS

66. Pour l'ensemble de ces motifs, les auteurs de la présente communication, SOS Parc Orford, Nature Québec / UQCN et la Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP) demandent respectueusement à la *Commission de coopération environnementale* de constituer un dossier factuel sur l'omission par le gouvernement du Canada d'assurer l'application efficace des articles 1, 4 et 5 de la *Loi sur les parcs* (L.Q. 2001, c. 63), et de la *Loi sur le développement durable* L.R.Q., chapitre D-8.1.1;
67. L'acte par lequel une partie fait «omission d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement» au sens de l'alinéa 14 (1) de l'*ANACDE* n'est pas défini à l'Accord. Que cette omission origine d'une décision de l'exécutif ou du législatif, elle n'en demeure pas moins sujette à contrôle par la *Commission de coopération environnementale* puisqu'elle a pour effet, d'une part, d'écarter l'application d'une loi cadre applicable à l'ensemble des territoires protégés du Québec, la *Loi sur les parcs (2001)* et d'autre part, ignore systématiquement une autre loi cadre destinée à conditionner l'exercice de toute décision de l'État, la *Loi sur le développement durable*;
68. Une étude plus détaillée des faits énoncés à la présente, par la *Commission de coopération environnementale*, permettrait d'atteindre les objectifs de l'*ANACDE*, tels qu'énoncés en son article 1, et plus particulièrement de :
- a) encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures;
 - b) favoriser un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et économiques cohérentes »;
[...]
 - g) favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales;
 - h) encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales;
69. Une étude plus détaillée des faits permettrait notamment à la *Commission de coopération environnementale (CCE)* et aux parties à l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE)* de confirmer que les législations cadres en matière de protection des habitats, destinés à préserver de tout développement des territoires à perpétuité ne peuvent être contournées par des décisions, même législatives, prises à la pièce au mépris des procédures générales applicables et des processus de consultation publique;
70. Les faits allégués dans la présente communication ne sont pas tirés de moyens de communication de masse, mais des décisions et omissions du gouvernement

du Québec et d'organismes liés à la protection et à la conservation de l'environnement;

71. La législation de l'environnement visée aux présentes ne prévoit pas de recours privé qui permettrait d'en assurer l'application efficace et aucun tel recours n'est présentement exercé.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 22 février 2007

Me Michel Bélanger
LAUZON BÉLANGER INC.
Procureurs des auteurs

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE

| | |
|---|----|
| <i>Loi sur les parcs</i> (L.Q. 2001, c. 63) | 1 |
| <i>Loi sur le développement durable</i> L.R.Q., chapitre D-8.1.1 | 2 |
| <i>Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques</i> , (2006, chapitre 14) | 3 |
| <i>Loi pourvoyant à l'établissement du Parc national du Mont-Orford</i> , (S.Q. 1938, c. 49) | 4 |
| En liasse, articles de la Presse canadienne et de Denis Lessard du journal La Presse parus les 30 et 31 mars et 5 avril 2006 | 5 |
| Article de Denis Lessard paru dans La Presse en date du 27 mai 2006 | 6 |
| Avis de Francine Hone destiné au Ministre responsable de la Faune et des Parcs, en date du 14 décembre 2004 | 7 |
| Lettre d'anciens gestionnaires-directeurs de parcs au Premier ministre Jean Charest, en date du 21 avril 2006 | 8 |
| Lettre ouverte de Yves L Duhaime, publiée dans le journal Le Devoir, les 8 et 9 avril 2006 | 9 |
| En liasse, série d'articles de André Bouchard, publiés dans Le Devoir en 1979 | 10 |
| Avis de modification des limites du parc national du Mont-Orford, conforme à l'article 4 de la <i>Loi sur les parcs</i> | 11 |
| Communiqué de presse du 4 mars 2003 | 12 |
| Rapport du BAPE no. 209 | 13 |
| Article de Denis Lessard du journal La Presse paru le 3 mai 2006 | 14 |
| Article de Michel Corbeil paru dans Le Soleil, le 6 mai 2006 | 15 |
| En liasse, articles de la Presse canadienne du 26 mars 2006, de Louis-Gilles Francoeur paru dans Le Devoir le 24 avril 2006 et de Jean-François Gagnon paru dans La Tribune le 24 avril 2006 | 16 |
| Article de Robert Dutrisac et Louis-Gilles Francoeur publié dans Le Devoir du 31 mars 2006 | 17 |

| | |
|---|----|
| Article du journal Le Devoir, en date du 12 juin 2006 | 18 |
| Extrait de l'ouvrage de Paul Murdock | 19 |
| Lettre de dépôt de la pétition..... | 20 |
| Demande d'autorisation d'exercer un recours collectif | 21 |